

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES

Date de convocation : 05 avril 2023

Date d'affichage : 05 avril 2023

Nombre de membres : 27

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt- trois et le treize avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Tour d'Aigues, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en session ordinaire au mois de mars, sous la présidence de Monsieur François-Xavier GUISS-SPENGLER, Maire

Etaient présents : Mesdames REYNAUD - DUMONTIER- DOMEIZEL – GARCIN- KURKDJIAN - REVERSAT – PIGASSOU– BERNAYS - LUCCHINI – RICCI - LAFOND Martine

Messieurs GUISS-SPENGLER - AUBOIS – GAGGIOLI –GARCIA - BOREL – BRANDTNER– GERMAIN – GROUILLER-SEGURRA – MOUREN –OLIVE - VIAL – BRETTE

Etaient excusés : MM. RASTELLO (pouvoir à M. GUISS-SPENGLER) - BRETTE (pouvoir à M. VIAL) -Mme COUTON (pouvoir à Mme REYNAUD)

Etaient absents : néant

Secrétaire de séance : Eric SEGURRA

Le quorum est atteint

OBJET DE LA DELIBERATION N° 036-23
VOTE DU TAUX DES IMPOTS LOCAUX ANNEE 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 1693A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année

Depuis la réforme de la fiscalité directe locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes fiscales de la commune sont composées :

- De la taxe foncière sur les propriétés bâties
- De la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- De la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Il précise qu'à partir de 2023, et après 3 années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires, peut de nouveau varier. Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Monsieur le Maire propose une stabilité des taux qui seraient donc pour l'exercice 2023 identiques à ceux de 2022 soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.63 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44.45 %

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.73%

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401339-20230413-DELIB03623-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2023

Il demande au conseil municipal de délibérer

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU la loi de finances pour 2023,

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts

Après avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur GAGGIOLI

Après en avoir délibéré, A l'unanimité

Fixe les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

Taxes	Bases imposition prévisionnelles 2023	Taux 2023	Produit
Taxe foncière (Bâti)	5 638 000	31.63	1 783 299
Taxe foncière (non bâti)	387 400	44.45	172 199
Taxe d'habitation résidences secondaires	764 687	12.73	97 345
Produit total attendu			2 052 843

Ainsi fait et délibéré à LA TOUR D'AIGUES, les jour, mois et an susdits.

François-Xavier GUISS-SPENGLER, Maire

Eric SEGURRA, Secrétaire de séance



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois